MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau du pilotage de la rémunération** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2022-918** **15/12/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDCAR/2021-937 du 09/12/2021 : Report de congés 2021 sur 2022 et campagne de compte épargne-temps (CET) au titre de l'année 2021.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Report de congés 2022 sur 2023 et campagne de compte épargne-temps (CET) au titre de l'année 2022.

Destinataires d'exécution
Administration centrale Services déconcentrés et enseignement DRAAF - DAAF - DREAL/CPCM - SGCD/DOM - SGAMM - DATE - DTAM DDETSPP - DDPP - DDT

Résumé : La présente note de service informe les agents des possibilités de report des congés 2022 sur 2023 et précise les modalités d'abondement du compte épargne-temps.

Textes de référence :Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Arrêté du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009 relative à la réforme du compte épargne-temps, rectifiée par la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1246 du 19 novembre 2009.

La présente note de service a pour objet d'informer les agents des règles de report de congés 2022 sur 2023 et de préciser les modalités d'abondement du compte épargne temps.

1. Report de congés 2022 sur 2023

Les congés annuels des agents, constatés au 31 décembre 2022, peuvent être reportés, **jusqu'au 31 janvier 2023**, dès lors qu'ils n'auront pas été versés sur le CET de l'agent et sous réserve de l'accord du supérieur hiérarchique.

Au-delà de cette date, les demandes de report de congés feront l'objet d'un examen particulier au cas par cas, pour les agents qui ne pourraient alimenter ou ouvrir un CET. En tout état de cause, les **autorisations exceptionnelles de report ne pourront pas être accordées au-delà du 31 mars 2023**.

Les jours de RTT non pris ne pourront pas être reportés sur l'année 2023 mais pourront être, comme chaque année, portés sur les comptes épargne-temps à la demande des agents.

Les agents qui n'auront pu consommer, sur 2022, l'ensemble de leurs droits à congés annuels et à jours de RTT, et qui ne souhaitent pas solliciter un report à titre individuel de leurs congés annuels jusqu'à la date limite du 31 mars 2023, ont la possibilité de verser les reliquats sur un compte épargne-temps (CET) selon les modalités suivantes.

2. Alimentation du compte épargne temps : droits à CET, procédure, délai, enregistrement

2.1. Les agents concernés par la campagne de CET

Sont concernés les agents rémunérés sur les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), qu'ils soient titulaires (appartenant à un corps du MASA ou non) ou contractuels.

Les agents répondant à des obligations de service liées à leurs corps (personnels enseignants ou d'éducation) ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Il est rappelé qu'un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. S'il détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou contractuel avant sa nomination comme stagiaire, il ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant la durée de son stage, ni en accumuler de nouveaux.

2.2. Les droits à CET

Le CET peut être alimenté par les jours de congé épargnés **au titre de l'année 2022**, dans les conditions prévues par la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009 à savoir :

- Des jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement). Toutefois, l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés par an.
- Des jours de réduction du temps de travail (RTT, y compris les RTT/CA).

Le jour est la seule unité reconnue pour les calculs afférents à l'alimentation du CET. Cependant, des demi-journées, de natures différentes, cumulées entre elles peuvent former un jour d'épargne.

Dès lors, un agent à temps plein pourra épargner au plus, au titre d'une même année : 5 jours de congés annuels (CA), 2 jours de fractionnement éventuels, et l'ensemble de ses 19 jours de RTT et RTT/CA, soit **un maximum de 26 jours, dans la limite de 10 jours si le CET dispose déjà d'un solde de 15 jours**.

Exemple : L'agent qui épargne 26 jours au titre de l'année 2022 et qui dispose déjà d'un solde de 15 jours sur son CET pourra choisir d'augmenter le solde de son CET de 10 jours maximum et pourra demander pour les 16 jours restants une indemnisation et/ou le versement à la RAFP.

2.3. Règles d'alimentation du CET

Les jours comptabilisés au-delà du seuil de 15 jours, pourront, à la demande de l'agent, être tout ou partie :

- versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), pour les fonctionnaires;
- ou indemnisés sur la base des taux suivants :
  - 135 € pour les agents de catégorie A ;
  - 90 € pour les agents de catégorie B ;
  - 75 € pour les agents de catégorie C.

Les agents peuvent également, au-delà de ce seuil de 15 jours, épargner des jours sur leur CET sous la forme de congés dans la limite de 10 jours, sans que le solde de leur compte n'excède 60 jours (les agents ayant un solde supérieur à 60 jours et inférieur à 70 jours en application de l'arrêté du 11 mai 2020 ne peuvent plus alimenter leur CET).

Pour un agent ayant ouvert un CET « dit pérenne 2009 », le nombre maximum de jours pouvant être indemnisés est **au maximum de 45 jours** (55 jours pour les agents ayant atteint le plafond de 70 jours au titre de l'année 2020), à l'exception du moment de sa clôture.

Sur la base des informations disponibles dans l'outil gestion du temps ou transmises par le gestionnaire de proximité de l'état du CET, l'agent indique la manière dont il souhaite que les jours comptabilisés au-delà d'un seuil de 15 jours soient utilisés.

2.4 Procédure et délai

Demande d'ouverture de CET : lorsqu'un agent demande l'ouverture d'un CET en vue de procéder au versement des jours épargnés au titre de l'année en cours, le compteur doit d'abord être créé.

→ **Avant le 31 décembre 2022**, l'agent qui ne bénéficie pas d'un CET remet à son gestionnaire de proximité le formulaire figurant en annexe 2 accompagné de la copie de l'écran de l'outil de gestion du temps utilisé dans la structure (Equitime, CASPER, ...).

Modalités d'alimentation du CET :

De manière préalable, toute demande d'alimentation doit impérativement faire l'objet d'une vérification et, le cas échéant, d'une actualisation des compteurs, en cohérence avec l'historique et les

outils de gestion du temps et en tenant compte des jours de congés 2022 pris jusqu'au 31 décembre 2022.

Si l'alimentation des compteurs n'a pas été effectuée correctement pour l'année N-1, le gestionnaire de proximité doit contacter l'assistance utilisateur (assistance-sirh.SG@agriculture.gouv.fr) pour lui permettre d'effectuer la régularisation de la situation des agents concernés. Cette demande devra être accompagnée du formulaire d'alimentation du CET établi au titre de l'année N-1.

→ **Avant le 1er février 2023**, l'agent remet à son gestionnaire de proximité, sous couvert de la voie hiérarchique, le formulaire figurant en annexe 2 accompagné d'une copie de l'écran de l'outil de gestion du temps utilisé au sein de la structure (Equitime, CASPER, ...).

L'agent doit indiquer le nombre de jours qu'il détient sur son CET pérenne, le nombre de jours qu'il souhaite verser sur son CET par type de congés, ainsi que ses choix : maintien en congés, indemnisation, prise en compte au sein de la RAFP.

Il est rappelé qu'en l'absence de choix par l'agent lors de la campagne, et avant la date limite du 31 janvier de chaque année, les jours excédant le seuil plancher de 15 jours sont d'office :

- Pris en compte au titre de la RAFP, pour l'agent titulaire ;
- Indemnisés, pour l'agent contractuel.

Les agents titulaires d'un CET dit « historique » (CET 2002 ou CET transitoire dans RenoiRH) ne peuvent plus l'alimenter mais peuvent utiliser les jours déposés sous forme de congés.

NB : Les demandes d'alimentation détachés dans le statut d'emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles sont validées par les directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou leurs représentants (chefs de service régional de la formation et du développement).

→ **A compter du 1er février 2023 et jusqu'au 15 avril 2023**

Le gestionnaire de proximité vérifie le reliquat ou stock existant sur le CET (déduit des congés pris dans l'année), la nature et la quantité des jours destinés à alimenter le CET, le respect des règles relatives au choix des options.

En cas de non-conformité de la demande de l'agent, notamment au regard du nombre de jours maximum autorisés, le traitement de la demande sera reporté.

Le gestionnaire de proximité procède dans un premier temps, à l'enregistrement dans RenoiRH de l'opération d'alimentation du CET, puis dans un second temps, à la saisie du nombre de jours à indemniser et/ou à verser à la RAFP et, le cas échéant, le nombre de jours à conserver.

L'administration se réserve la possibilité, au titre du contrôle interne, de réaliser des opérations de vérifications sur le nombre de jours alimentés ou le nombre de jours à indemniser. Les situations non conformes seront traitées au cas par cas et seront corrigés en cas de besoin.

Le gestionnaire de proximité peut éditer à ce stade de la procédure le relevé de CET pour notification à l'agent.

Les demandes seront ensuite instruites par les bureaux de gestion du service des ressources humaines (SRH), après réception d'une copie de l'annexe 2 signée par l'agent et validée par les services de contrôle. Les indemnisations seront mises en paiement sur la paie du mois de juin 2023.

Pour rappel, la saisie dans RenoiRH est un préalable indispensable pour mettre en paiement les demandes d'indemnisation des jours épargnés et le versement à la RAFP. Les gestionnaires de proximité sont invités à utiliser l'annexe jointe à la présente note de service, ainsi que les éditions proposées par cet outil.

* * *

La présente note de service entre en application dès sa publication.

Pour le ministre, et par délégation,

Le chef du service des ressources humaines,

Xavier MAIRE

Annexe 1

Présentation générale des fonctionnalités de gestion des comptes épargne-temps (CET) dans RenoiRH

Afin de faciliter la gestion des opérations de gestion des comptes épargne-temps (CET), la présente annexe vise à rappeler les modalités de gestion des CET dans le système d'information des ressources humaines (RenoiRH).

Les fonctionnalités de RenoiRH, destinées en priorité aux gestionnaires de proximité, ne se substituent pas aux différents outils de gestion du temps utilisés dans les différents services. Il s'agit d'un outil qui permet de gérer, de manière harmonisée, la création, l'alimentation et l'utilisation des CET.

Il conviendra de s'assurer qu'au terme de la campagne annuelle d'alimentation du CET que les données renseignées dans les outils temps de temps et le SIRH RenoiRH soient concordantes.

Il comprend l'ensemble des fonctionnalités suivantes :

- création des CET dans RenoiRH, initialisation ou mise à jour des différents compteurs qui les composent (compteur CET 2002 dit transitoire et compteur CET 2009 dit pérenne) ;
- alimentation des CET en fin d'année (compteur 2009 uniquement) ;
- information annuelle des agents sur l'état de leur compte ;
- utilisation des jours déposés sur le CET en début d'année ;
- saisie des demandes d'indemnisation ;
- saisie des demandes de versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- utilisation des jours déposés sur le CET sous forme de congés ;
- suivi des compteurs CET des agents du service (production d'états individuels ou collectifs normalisés).

Focus sur des opérations de gestion du CET :

La procédure « dossier individuel > absence > gérer les comptes épargne-temps > alimentation/consommation du CET » permet également, à tout moment de l'année :

- de transférer le CET 2002 d'un agent sur son CET 2009 ;
- d'enregistrer les demandes de consommation sous forme de congés des jours épargnés sur le CET (2002 ou 2009). Le compteur est ainsi mis à jour.

Éditions :

RenoiRH permet l'édition :

- d'une attestation individuelle récapitulant le nombre de jours présents sur le CET d'un agent à une date donnée ;
- d'historique du CET de l'agent, tel qu'il figure dans RenoiRH ;

- d'un bilan annuel global des CET d'une structure.

Le formulaire d'ouverture et d'alimentation du CET, le guide décrivant les modalités de création, d'alimentation et d'utilisation des CET, ainsi que les éditions utilisables sont disponibles à l'adresse suivante : http://intranet.national.agri/Gestion-des-Comptes-EpargneTemps ainsi ainsi que sur le site ChloroFil.fr .

Un mode opératoire précisant les modalités d'utilisation du formulaire d'alimentation au format pdf sera également mis à disposition, les notions de CET « historique » ou CET « pérenne » y seront explicitées.

En cas de difficulté d'utilisation de RenoiRH, l'assistance utilisateur peut être saisie sur la boite fonctionnelle suivante : assistance-sirh.SG@agriculture.gouv.fr

COMPTE EPARGNE-TEMPS

Formulaire d'alimentation et d'options pour la gestion des stocks au 31/12/

À compléter et retourner **impérativement** au chef de service **au plus tard le 31 janvier.**

Nom :
Prénom :
Matricule :
Service d'affectation :
Corps et grade :
Catégorie ☐ A ☐ B ☐ C ☐ Contractuel
Cycle horaire hebdo. : ☐ Temps complet ◯ Temps partiel ◯ quotité : ☐ %
Vous êtes détenteur d'un : ☐ CET "historique" de ☐ jours *(après déduction de ☐ jours pris comme **congés** et/ou ☐ **jours donnés**)*
et/ou d'un ☐ CET "pérenne" de ☐ jours *(après déduction de ☐ jours pris comme **congés** et/ou ☐ **jours donnés**)*

CET «HISTORIQUE»

Nb de jours présents sur le CET	Nb de jours au-dessus du seuil de 15 jours	**Options offertes pour les jours au-dessus du seuil de 15 jours (options cumulables)**		Solde après application des options (=>15)
		Nombre de jours à indemniser	Nombre de jours à verser à la RAFP *(uniquement pour les agents titulaires)*	
0,0	-15,0			0,0

CET « PÉRENNE »

1- Alimentation du CET

Rappel: Le CET ne peut être alimenté que si vous avez déjà pris au moins 20 jours de congés annuels dans l'année. Ce nombre est proratisé si vous êtes à temps partiel.

Nombre de jours présents sur le CET :	0,0		
Nombre de jours épargnés dans l'année et destinés à alimenter le CET :	0,0		
dont congés annuels : ☐ jours de fractionnement ou CA HP : ☐	RTT : ☐	repos compensateurs pour Police et DGSCGC : ☐	
Solde après alimentation (et avant application desoptions pour les CET > à 15 jours)	0,0		

Rappel : En dessous du seuil de 15 jours, les jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés ou donnés dans le cadre du dispositif de dons de jours.

2- Options à choisir uniquement et obligatoirement pour les CET qui sont supérieurs à 15 jours

Rappel: En l'absence de choix de votre part, les jours au-delà du seuil de 15 jours sont automatiquement versés à la RAFP pour les titulaires ou indemnisés pour les contractuels.

Rappel: Lorsque le CET est supérieur à 15 jours, il ne peut plus progresser chaque année que de 10 jours maximum.

Rappel: Les jours au-dessus de 15 jours qui étaient déjà présents sur le CET au 31/12 peuvent être conservés en totalité ou en partie dans le respect du plafond de 60 jours et ne pas être indemnisés ou versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Total de jours présents sur le CET après alimentation	Nb de jours au-dessus du seuil de 15 jours	**Options offertes pour les jours au-dessus du seuil de 15 jours (options cumulables)**			Solde après application des options (<=60 jours)
		Reste à répartir : -15,0 jours			
		Nombre de jours à maintenir en congés *(max. maintien en congés : 10,0 jours)*	Nombre de jours à indemniser	Nombre de jours à verser à la RAFP *(uniquement pour les agents titulaires)*	
0,0	-15,0				15,0

Les agents ayant déjà un CET supérieur 15 jours et qui n'alimentent pas leur CET mais souhaitent maintenir la totalité des jours au-dessus de 15 jours déjà présents, cochent cette case et ne remplissent pas les tableaux ci-dessus : ☐

Fait à ☐ le ☐
Visa de l'agent

Visa du chef de service

Visa des services de contrôle

Visa de l'administrateur temps de travail
le / /

Visa du gestionnaire RH de proximité
le / /